

Conseil Municipal du 05 octobre 2021

Extrait du registre des Délibérations

Saint-André
LEZ-LILLE

D – 6-2/2021

Commerce de
détail

◆◆◆

Réglementation
des ouvertures
dominicales pour
l'année 2022

L'An Deux Mille Vingt et Un, le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le deux juillet, soit cinq jours auparavant, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient Présents :

Elisabeth MASSE, Maire ; Jean Pierre EURIN, Pascale LAHOUSTE, Joséphine FARINEAUX, Nicolas LE NEINDRE, Claude WASILKOWSKI, Pascal THIBAUT, Danielle SENECHAL, Michel HUYLEBROECK, Laurent GOVAERT, Adjoints ; Louis-Marie HARDY, Martine DURIEUX, Régis LOGIER, Céline SEGUIN, Cédric ANDRE, Julie HENNEBELLE, Sébastien LEBLANC, Didier PARSY Esteban GARCIA, Guillaume MONCEAUX, Cyprien RICHER, Patricia DUVAUX, Hervé LESIEUX, Sandrina RONCHIADIN, Conseillers Municipaux ;

Ont donné procuration :

Marie MARCHAND	à	Pascal THIBAUT
Lydie YAP	à	Joséphine FARINEAUX
Delphine MIZSTAL	à	Jean Pierre EURIN
Serge GOSTIJANOVIC	à	Elisabeth MASSE
Carmen GONZALEZ RUIZ	à	Claude WASILKOWSKI
Louis CRUCHET	à	Danielle SENECHAL
Isabelle COLNENNE	à	Esteban GARCIA
Déborah ANDRE	à	Patricia DUVAUX
Charlotte BERTHELOT	à	Cyprien RICHER

Secrétaire de Séance : Sébastien LEBLANC

Rapport de Monsieur Nicolas LE NEINDRE :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi MACRON » a fait évoluer la réglementation du travail dominical en permettant aux mairies d'autoriser l'ouverture des commerces de détail jusqu'à 12 dimanches par an.

La MEL encourage les Villes à s'inscrire dans un calendrier coordonné sur la Métropole afin de garantir l'équité des conditions d'ouverture sur l'ensemble du territoire et de donner une visibilité, tant aux professionnels qu'à la clientèle.

Le calendrier des ouvertures retenues par la MEL dans sa délibération du 28 juin 2021 prévoit de reconduire pour l'année 2022 la décision prise de passer à 12 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire.

Afin de permettre une ouverture éventuelle aux commerces qui en feraient la demande, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable pour l'ouverture dominicale des commerces de détail en 2022, selon le calendrier proposé par la MEL, les 12 dimanches suivants :

- Le Dimanche 2 Janvier 2022,
- Les 2 premiers dimanches des soldes : 9 Janvier et 19 Juin 2022,
- Le Dimanche 17 Avril 2022,
- Le Dimanche 29 Mai 2022,
- Le Dimanche 26 Juin 2022,
- Le Dimanche 2 Juillet 2022,
- Le Dimanche précédant la rentrée des classes : Dimanche 28 Août 2022,
- Les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année : 27 Novembre, 4-11 et 18 Décembre 2022.

ADOPTÉE A LA MAJORITE
25 VOIX POUR
7 VOIX CONTRE



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Elisabeth MASSE



21 C 0311

Séance du lundi 28 juin 2021

Délibération DU CONSEIL

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI - -

**POSITION DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE CONCERNANT LES
DEROGATIONS OCTROYEES PAR LE MAIRE AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL
DANS LES COMMERCES DE DETAIL - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR
L'ANNEE 2022**

I. Rappel du contexte

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») a fait évoluer la réglementation du travail dominical, en modifiant les cas de dérogation au principe de repos hebdomadaire du dimanche.

La règle concernant les dérogations sur décision du maire a notamment évolué. Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches peut désormais aller jusqu'à douze par an.

La mise en œuvre de cette mesure doit respecter les dispositions suivantes :

- Il revient au maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier des ouvertures dominicales autorisées. L'arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés ;
- Le maire doit au préalable recueillir l'avis simple du Conseil municipal quel que soit le nombre de dimanches envisagé. Si le nombre de dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement. Il doit également, conformément à l'article R3132-21 du code du travail, consulter les organisations professionnelles et de salariés intéressées, et ce quel que soit le nombre de dimanches.

Dans cette situation, les commerces de détail ne sont pas tenus de recourir à un accord collectif ou à une décision unilatérale. Ils doivent octroyer au salarié privé de repos dominical une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

II. Objet de la délibération



21 C 0311

Séance du lundi 28 juin 2021**Délibération DU CONSEIL**

La MEL fixe donc un cadre métropolitain dans lequel les communes doivent s'inscrire afin d'obtenir un avis conforme favorable sur le calendrier des ouvertures dominicales des commerces de détail.

Sur la période 2017 à 2020, la MEL a fixé à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le maire, avec un calendrier fixe de 7 dates.

Dans le cadre de son Plan de relance de l'économie adopté en Conseil du 21 juillet 2020 par délibération n°20 C 0115, la MEL a proposé un cadre exceptionnel assoupli pour les ouvertures dominicales des commerces de détail octroyées par le Maire en 2021. En effet, les Maires avaient la possibilité d'octroyer jusqu'à 12 dimanches, en respectant un calendrier commun de 7 dates.

Pour définir un calendrier coordonné sur la période 2022-2026, la MEL a engagé une consultation des communes et un échange dans le cadre du club économique des communes le 10 mai dernier.

Après avoir analysé les retours des communes et compte tenu des incertitudes qui pèsent toujours sur l'évolution du contexte sanitaire, il est proposé de renouveler la position transitoire adoptée pour 2021, en autorisant à nouveau les Maires à proposer 12 dimanches de dérogations dominicales pour les commerces de détail en 2022.

Il conviendra donc de réinterroger les Maires début 2022 pour décider de la position à adopter jusqu'à 2026, en espérant disposer d'une meilleure visibilité et d'un retour sur les ouvertures dominicales octroyées en 2021.

Afin de maintenir un minimum d'harmonisation sur le territoire, il est proposé de maintenir un calendrier commun de 7 dates parmi les 12 ouvertures possibles :

- les 2 premiers dimanches des soldes ;
- le dimanche précédant la rentrée des classes ;
- les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël.

Concernant les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion, des dates spécifiques peuvent être proposées par les communes, dans la limite de 12 dimanches. Le calendrier doit néanmoins également être soumis à l'avis conforme métropolitain.

L'avis conforme de la MEL sera rendu individuellement aux communes dans le respect des dispositions mentionnées ci-dessus.

Ce dispositif cadre s'applique pour les dimanches de 2022.

L'avis conforme de la Métropole Européenne de Lille constituant un préalable obligatoire à la décision du maire et compte tenu du caractère prescriptif des délais



21 C 0311

Séance du lundi 28 juin 2021
Délibération DU CONSEIL

ainsi instaurés par la loi, les avis conformes de la MEL sont rendus individuellement auprès de chaque commune par décision directe, après saisine écrite du Maire et transmission de la délibération du conseil municipal.

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) Pour l'année 2022, de délivrer un avis favorable de la Métropole Européenne de Lille pour toutes les saisines des villes souhaitant permettre jusqu'à 12 dimanches d'ouverture dans le respect du calendrier proposé par la MEL ;
- 2) Pour l'année 2022, de délivrer un avis défavorable de la Métropole Européenne de Lille pour toutes les saisines des villes ne respectant pas les dispositions de la présente délibération .

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Le groupe Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire ayant voté contre.

Acte certifié exécutoire au 01/07/2021

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour la Président
Le Responsable de service plénière
Le 01/07/2021

Arnaud FICOT
Directeur Assemblée

